

Numéro du rôle : 2166
Arrêt n° 139/2002 du 9 octobre 2002

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 58, § 2, du décret de la Région wallonne du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, et l'article 58, § 3, du décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets, posée par le Tribunal correctionnel de Charleroi.

La Cour d'arbitrage,

composée du juge L. François, faisant fonction de président, et du président A. Arts, et des juges R. Henneuse, M. Bossuyt, A. Alen, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le juge L. François,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 8 novembre 1999 en cause :

- du ministère public et de la s.a. Monceau Zolder contre J.-F. Lekki et S. Lekki;
- du ministère public et de la Région wallonne contre S. Lekki et J.-F. Lekki;
- de la Région wallonne et de la commune de Montigny-le-Tilleul contre S. Lekki et autres,

dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 26 avril 2001, le Tribunal correctionnel de Charleroi a posé la question préjudicielle suivante :

« Les dispositions contenues dans les articles 58, § 2, du décret du Conseil régional wallon du 5 juillet 1985 [relatif aux déchets] et 58, § 3, du décret wallon du 27 juin 1996 [relatif aux déchets] ne violent-elles pas les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'État, des communautés et des régions ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Poursuivis devant le juge *a quo* pour diverses infractions à la réglementation en matière de déchets, les parties Lekki et Kasperek soulèvent la question de la conformité aux règles de compétence des dispositions décrétales précitées, en ce que, en habilitant le Gouvernement régional ou, sur délégation, le fonctionnaire dirigeant l'administration régionale, à demander devant le juge l'élimination des déchets et la remise en état des lieux, ces dispositions régleraient la forme des poursuites, laquelle matière relève de la compétence fédérale.

Le Tribunal correctionnel pose à la Cour la question précitée, la Région wallonne s'étant finalement désistée de l'appel qu'elle avait formé contre ce jugement.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 26 avril 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnances des 22 mai et 26 septembre 2001, la Cour a complété le siège respectivement par les juges J.-P. Snappe et E. Derycke.

Par ordonnance du 10 juillet 2001, le président en exercice a prorogé jusqu'au 15 septembre 2001 le délai pour introduire un mémoire.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 10 juillet 2001; l'ordonnance du même jour a été notifiée par les mêmes lettres.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 25 juillet 2001.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Gouvernement wallon, rue Mazy 25-27, 5100 Namur, par lettre recommandée à la poste le 13 septembre 2001;

- S. Lekki et I. Kasperek, demeurant ensemble à 6110 Montigny-le-Tilleul, Cité Forte Taille 112, J.-F. Lekki, demeurant à 6032 Mont-sur-Marchienne, rue de la Croix-Rouge 5, et la s.a. Lekki Forte Taille, dont le siège social est établi à 6110 Montigny-le-Tilleul, Cité Forte Taille 10, par lettre recommandée à la poste le 14 septembre 2001;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 14 septembre 2001;

- le Gouvernement flamand, place des Martyrs 19, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 14 septembre 2001.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 11 octobre 2001.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- S. Lekki et autres, par lettre recommandée à la poste le 30 octobre 2001;

- le Gouvernement wallon, par lettre recommandée à la poste le 9 novembre 2001;

- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 12 novembre 2001.

Par ordonnances des 26 septembre 2001 et 27 mars 2002, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 26 avril 2002 et 26 octobre 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 6 juin 2002, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 27 juin 2002.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 11 juin 2002.

A l'audience publique du 27 juin 2002 :

- ont comparu :

. Me O. Jadin, avocat au barreau de Charleroi, pour le Gouvernement wallon;

. Me P. Herman, avocat au barreau de Charleroi, pour S. Lekki et autres;

. Me C. Wijnants, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me P. Peeters, avocat au barreau d'Anvers, pour le Conseil des ministres;

. Me M.-R. Bruggeman *loco* Me B. Bronders, avocats au barreau de Bruges, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Position des parties

Mémoire du Conseil des ministres

A.1.1. Partant du constat que la question préjudicielle est formulée de façon large, le Conseil des ministres, dans son mémoire, estime que celle-ci peut être interprétée comme ayant pour objet tant les mesures - d'élimination des déchets et de remise en état des lieux - que peut ordonner le juge que le fait que soit habilité à les lui demander le Gouvernement régional ou, sur délégation, le fonctionnaire dirigeant l'administration régionale.

A.1.2. S'agissant des mesures d'élimination des déchets et de remise en état que peut, en vertu des dispositions en cause, ordonner le juge, le Conseil des ministres se réfère à l'arrêt de la Cour n° 48/93, lequel a validé, au regard de l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980, une disposition comparable prévue par un décret flamand en matière de gestion des eaux souterraines.

A.1.3. S'agissant de l'habilitation à solliciter du juge ces mesures, le Conseil des ministres expose tout d'abord que, puisque la Région wallonne ne s'est pas constituée partie civile devant le juge *a quo*, ce mode de saisine ne doit pas être examiné par la Cour. Il est relevé ensuite qu'aucune forme n'est imposée par le décret pour formuler la demande. Enfin, selon le Conseil des ministres, l'habilitation conférée par les dispositions en cause ne remet nullement en cause les prérogatives du ministère public, qui conserve son pouvoir de poursuite. Elle constitue une modalité de la mesure de restitution, elle-même conforme aux règles de compétence. A supposer que tel ne soit pas le cas, la Région puisait en toute hypothèse dans les pouvoirs implicites consacrés par l'article 10 de la loi spéciale le droit de prévoir une telle habilitation, les conditions d'application de cet article 10 étant en l'espèce satisfaites.

A.2. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres entre autres observations et référence au mémoire du Gouvernement wallon, se réfère, en réplique à la thèse des parties Lekki et autres, aux arrêts de la Cour n°^{os} 44 du 23 décembre 1987, 13/92 et 43/93, dont il ressort que la compétence régionale en matière de mesure de réparation trouve un fondement valable dans l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980, il est en outre renvoyé à la modification, en 1993, de l'article 19 de la même loi spéciale, ayant ouvert la possibilité de recourir aux pouvoirs implicites dans les matières réservées.

Position des parties S. et J.-F. Lekki, I. Kasperek et de la s.a. Lekki Forte Taille

A.2.1. Dans leur mémoire, ces parties exposent tout d'abord que la combinaison de la jurisprudence de la Cour relative aux articles 11 et 19 de la loi spéciale du 8 août 1980 avec les articles 7 et 9 de la Constitution impliquait que, au moment de l'adoption des dispositions en cause, la procédure pénale constituait une matière réservée à la loi par la Constitution, dans laquelle aucune disposition des lois de réformes institutionnelles n'autorisait le législateur décrétoal à intervenir.

Faisant application de cette thèse à la présente espèce, le mémoire expose que l'intervention volontaire d'un tiers devant les tribunaux répressifs est régie par les règles de procédure pénale et relève du règlement de la forme des poursuites.

A.2.2. S'agissant de l'article 58, § 3, du décret du 27 juin 1996, le mémoire expose qu'aucune disposition des lois de réforme ne donne compétence au législateur décrétoal pour régler l'intervention volontaire d'un tiers devant les tribunaux répressifs. Bien plus, dès lors que l'intervention volontaire constitue un acte judiciaire, la faculté de déléguer à un fonctionnaire le droit d'en décider viole l'article 82 de la loi spéciale du 8 août 1980, par lequel est réglementée la représentation en justice des régions.

Par ailleurs, le mémoire relève que, depuis la modification, par la loi spéciale du 16 juillet 1993, des articles 19 et 11 précités de la loi spéciale du 8 août 1980, il n'y a plus lieu de distinguer, en vue de l'application des pouvoirs implicites, selon le type de matière fédérale en cause, et notamment s'il s'agit ou non d'une matière réservée; toutefois, la réglementation, par le législateur décrétoal, de l'intervention volontaire n'était pas nécessaire à l'exercice de la compétence décrétoale, celle-ci pouvant se limiter à prévoir la possibilité pour le juge d'ordonner l'élimination des déchets et la remise en état des lieux.

A.3. Dans leur mémoire en réponse, les parties précitées précisent, d'une part, l'objet de la question préjudicielle - limitée à la possibilité donnée à la Région wallonne d'intervenir volontairement devant les juridictions pénales - et, d'autre part, l'interprétation retenue par le juge *a quo* - selon laquelle les dispositions en cause permettraient effectivement cette intervention volontaire.

Mémoire du Gouvernement flamand

A.4.1. Après avoir souligné les compétences que puise le législateur régional dans les articles 6, § 1er, II, 2°, et 11, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980, le Gouvernement flamand expose qu'il y a lieu, selon lui, de distinguer les deux dispositions décrétoales soumises à la Cour par le juge *a quo*.

A.4.2. S'agissant de l'article 58, § 2, du décret du 5 juillet 1985, il est relevé qu'il ne ressort nullement de ses termes que le législateur ait conféré un mandat au Gouvernement ou à un fonctionnaire pour intervenir devant la juridiction répressive; il s'ensuit qu'il ne peut être considéré comme réglant la forme de la poursuite. S'agissant du droit, pour le législateur décrétoal, d'autoriser le juge à condamner à éliminer les déchets, il est renvoyé à l'arrêt de la Cour n° 18/99, lequel a déclaré une telle mesure conforme à l'article 11 de la loi spéciale.

A.4.3. S'agissant de l'article 58, § 3, du décret du 27 juin 1996, le Gouvernement flamand relève tout d'abord les articles 82 et 68 de la loi spéciale du 8 août 1980, dont il résulte que le Gouvernement pouvait déléguer au fonctionnaire dirigeant le droit d'agir en justice.

Une telle habilitation ne règle nullement la poursuite pénale; en outre, elle n'affecte en rien le monopole de la poursuite conféré au ministère public, qui continue à exercer seul l'action publique. Il est relevé également que la demande faite au juge pénal d'ordonner des mesures de réparation « se situe en dehors du cadre de la condamnation pénale dès lors qu'une telle mesure de réparation est de nature civile ».

A.4.4. En ordre subsidiaire, le Gouvernement flamand soutient que, dès lors que l'article 58, § 3, ne précise pas « sous quelle forme ou de quelle manière » doit se faire la demande, le législateur s'est abstenu « de toute interférence dans la forme de la poursuite ». Le législateur a en réalité réglé la restitution au sens large, au sujet de laquelle le Gouvernement flamand relève qu'« elle est liée à l'ordre public et est, par certains aspects, un accessoire indivisiblement lié à la sanction pénale [...] elle est le prolongement de celle-ci puisqu'elle tend - au-delà de la condamnation pénale - à empêcher que subsiste une situation perpétuant l'infraction ».

Position du Gouvernement wallon

A.5. Après avoir relevé que la question préjudicielle a pour objet la conformité aux règles de compétence de l'autorisation, donnée à la Région wallonne, d'intervenir volontairement devant les juridictions répressives, le Gouvernement wallon, dans son mémoire, expose les dispositions de la loi spéciale du 8 août 1980 (ses articles 6, § 1er, II, 10, 11 et 19, § 1er) qui fondent la compétence régionale en matière de déchets et de droit pénal, ainsi que l'évolution intervenue, s'agissant des articles 10 et 19 précités, suite à l'adoption de la loi spéciale du 16 juillet 1993;

depuis cette modification, il peut également être fait application des pouvoirs implicites dans des matières réservées par la Constitution à la loi. Par ailleurs, le mémoire relève que la jurisprudence de la Cour a, à plusieurs reprises, déjà décidé que les régions pouvaient dans l'article 11 précité le droit de prévoir la remise en état des lieux en cas d'infraction à une règle relevant de leurs compétences.

A.6.1. Dans la seconde partie de son mémoire, le Gouvernement wallon examine successivement les trois conditions auxquelles est soumise l'application des pouvoirs implicites, auxquelles, selon le mémoire, il serait satisfait en l'espèce.

A.6.2. S'agissant du caractère nécessaire de l'empiètement sur la compétence fédérale, le mémoire allègue tout d'abord que la sécurité juridique justifie que soit instauré un corps complet de règles. Il expose ensuite la nécessité que le Gouvernement, ou le fonctionnaire qu'il désigne, puisse être partie à la procédure pénale et disposer d'un véritable droit d'action et de recours, « dans la mesure où il leur revient et non au ministère public de poursuivre l'exécution de l'élimination des déchets et de la remise en état des lieux ». Enfin, après avoir relevé que les articles 58*bis* du décret du 5 juillet 1985 et 59 du décret du 27 juin 1996 l'autorisent à poursuivre devant le juge civil l'exécution des mesures de réparation, voire à faire appel d'un refus opposé à sa demande, le Gouvernement wallon expose qu'il serait discriminatoire que ce même droit lui soit refusé devant le juge pénal.

A.6.3. S'agissant du caractère marginal de l'empiètement de compétence, le mémoire expose que, depuis la réforme législative de 1993, le droit pénal, y compris la procédure, doit être considéré comme se prêtant à un règlement différencié. Après avoir relevé que le Conseil d'Etat, à l'occasion d'un avis émis au sujet d'un projet d'ordonnance, a admis la compétence régionale en la matière, le Gouvernement wallon souligne que le législateur régional n'a fait que reprendre à son compte une procédure créée auparavant par le législateur fédéral, consistant à prévoir - chaque fois dans des lois particulières - l'intervention volontaire ou forcée d'un tiers devant les juridictions pénales. De surcroît, souligne le mémoire, les autres législateurs régionaux ont eu recours au même système et le législateur wallon l'a retenu en d'autres matières que l'aménagement du territoire.

A.6.4. S'agissant enfin du caractère marginal de l'atteinte portée à la compétence fédérale, celui-ci est affirmé par le Gouvernement wallon, et ce d'autant plus que le législateur wallon s'est borné à reproduire un système créé par la loi, et encore utilisé en matière d'assurances ou d'implantations commerciales.

A.7. Dans la dernière partie de son mémoire, le Gouvernement wallon relève enfin que, dans une matière proche - celle de l'urbanisme -, la Cour de cassation, par son arrêt du 13 décembre 2000, a accepté le principe de l'intervention du fonctionnaire délégué, en confirmant la nécessité qu'une telle intervention soit prévue de façon expresse par une loi particulière, celle-ci résultant, en matière d'urbanisme, de l'article 155, § 1^{er}, du CWATUP. Il en est conclu que les dispositions en cause portent, valablement, la même habilitation en matière de déchets.

A.8. Dans son mémoire en réponse, le Gouvernement wallon prend acte de ce que les parties Lekki et autres, dans leur mémoire en réponse, admettent elles-mêmes que l'objet de la question préjudicielle est strictement limité à la conformité avec les règles de compétence du droit, conféré à la Région wallonne, de faire intervention volontaire devant les juridictions pénales.

- B -

Les dispositions en cause

B.1. Le juge *a quo* soumet au contrôle de la Cour l'article 58, § 2, du décret de la Région wallonne du 5 juillet 1985 et l'article 58, § 3, du décret de la Région wallonne du 27 juin 1996, tous deux relatifs aux déchets.

L'article 58 du décret du 5 juillet 1985 - dont seul le paragraphe 2 est en cause - disposait :

« § 1er. En cas d'infraction aux articles 15, 18 et 19, le juge peut condamner le délinquant outre les peines prévues aux articles précédents :

1° à exécuter des mesures qu'il prescrit pour protéger les voisins ou l'environnement des nuisances causées. Le juge peut enjoindre d'ordonner l'accomplissement de travaux destinés à réduire, faire réduire ou faire cesser les nuisances ou empêcher l'accès aux lieux;

2° à l'interdiction de tout dépôt ou décharge contrôlée, pendant la durée qu'il détermine, à l'endroit où l'infraction s'est produite;

3° à la publication de la décision judiciaire dans la presse, aux frais du condamné, selon les modalités que le juge indique.

§ 2. En cas d'infractions aux articles 15, 18 et 19, le juge doit ordonner que les déchets soient éliminés et les lieux remis en état. Il pourra charger l'Office des déchets d'exécuter ces obligations aux risques et aux frais du condamné. Le condamné pourra être contraint au remboursement des frais sur simple état dressé par l'Office, rendu exécutoire par le juge des saisies.

§ 3. Celui qui, condamné en vertu du § 1er et du § 2, n'exécute pas dans le délai prescrit, les obligations imposées par le juge ou enfreint les interdictions qu'il établit, ou s'oppose aux mesures d'office qu'il prescrit peut être puni d'une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de mille francs à cinq cent mille francs ou à une de ces peines seulement. En cas d'inexécution des obligations prescrites par le juge en vertu du § 1er, 1°, l'Office des déchets en assure l'exécution et en récupère les frais comme indiqué au § 2.

§ 4. Le greffier de la juridiction civile ou pénale notifie au fonctionnaire désigné par l'Exécutif copie des citations à comparaître relatives à des infractions visées au § 1er et au § 2 devant les juridictions de fond.

§ 5. Les jugements où il est fait application du présent article sont notifiés à l'Office des déchets par le greffier de la juridiction en même temps qu'au condamné. »

Le décret du 27 juin 1996 - lequel abroge (article 65) le décret précité du 5 juillet 1985 - dispose en son article 58, dont seul le paragraphe 3 est en cause :

« § 1. En cas d'infraction aux articles 7, § 1er, § 2 et § 5, 10, 11, 39, § 4, 42, 43 et 47 du présent décret (et aux mesures prises pour leur exécution), le juge peut condamner le délinquant, outre les peines prévues aux articles précédents :

1° à exécuter des mesures qu'il prescrit pour protéger les voisins ou l'environnement des nuisances causées. Le juge peut ordonner l'accomplissement de travaux destinés à réduire, faire réduire ou faire cesser les nuisances ou empêcher l'accès aux lieux;

2° à l'interdiction de toute exploitation, pendant la durée qu'il détermine, à l'endroit où l'infraction s'est produite;

3° à l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de toute activité en matière de gestion des déchets;

4° à la publication de la décision judiciaire dans la presse, aux frais du condamné, selon les modalités que le juge indique.

§ 2. Par dérogation au § 1er, le juge ordonne systématiquement la publication de la décision aux frais du condamné et selon les modalités qu'il fixe en cas de condamnation visée à l'article 56.

§ 3. En outre, le juge ordonne, à la demande du Gouvernement ou, sur délégation, du fonctionnaire dirigeant l'administration régionale, que les déchets soient éliminés et les lieux remis en état, soit par le condamné lui-même conformément aux instructions de l'Office, soit par la ou les personnes désignées, et ce, aux frais du condamné. Dans ce cas, le remboursement des frais interviendra, lorsque les travaux auront été exécutés ou au fur et à mesure de leur exécution, sur simple état dressé par l'Office. Cet état aura force exécutoire. Le jugement vaut, s'il échet, (permis d'environnement pour l'élimination des déchets au sens du présent décret et (permis d'urbanisme au sens de l'article 84, § 1er), du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, pour la personne visée au jugement.

§ 4. Le juge ordonne que le condamné fournisse, sous peine d'astreinte, dans les huit jours une sûreté au bénéfice de l'Office, suivant les modalités de l'article 13, à concurrence d'un montant égal au coût estimé des mesures ordonnées.

§ 5. Celui qui, condamné en vertu du § 1er et du § 3, n'exécute pas, dans le délai prescrit, les obligations imposées par le juge, ou enfreint les interdictions qu'il établit, ou s'oppose aux

mesures d'office qu'il prescrit peut être puni d'une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000 francs à 500.000 francs ou d'une de ces peines seulement. En cas d'inexécution des obligations prescrites par le juge en vertu du § 1er, 1°, l'Office en assure l'exécution et en récupère les frais comme indiqué au § 3.

§ 6. Le greffier de la juridiction civile ou pénale notifie au fonctionnaire dirigeant l'administration copie des requêtes ou des citations à comparaître relatives à des infractions visées au § 1er et au § 5 devant les juridictions de fond, aussi bien en première instance qu'en appel.

§ 7. Les jugements et arrêts où il est fait application du présent article sont notifiés à l'administration régionale par le greffier de la juridiction en même temps qu'au condamné. »

B.2. Il ressort de la question préjudicielle que la Cour est interrogée sur le respect par le législateur décentralisé des règles répartitrices de compétences, en ce que les dispositions en cause habiliteraient le Gouvernement wallon - ou sur délégation, le fonctionnaire dirigeant l'administration régionale - à intervenir volontairement devant les juridictions pénales aux fins d'obtenir l'élimination des déchets et la remise en état des lieux.

Quant au fond

B.3.1. En vertu de l'article 6, § 1er, II, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tel qu'il était en vigueur lors de l'adoption du décret du 5 juillet 1985, les régions étaient compétentes pour régler « l'enlèvement et le traitement des déchets ».

Depuis sa modification par les lois du 8 août 1988 et du 16 juillet 1993, cette même disposition spéciale, telle qu'elle était en vigueur lors de l'adoption du décret du 27 juin 1996, confère aux régions la compétence à l'égard de « la politique des déchets », sous réserve des exceptions qu'elle prévoit en son alinéa 2.

Par ailleurs, l'article 11 de la même loi spéciale disposait, lors de l'adoption du décret du 5 juillet 1985 :

« Dans les limites des compétences des Régions et des Communautés, les décrets peuvent ériger en infraction les manquements à leurs dispositions et établir les peines punissant ces

manquements conformément au Livre Ier du Code pénal, à l'exception des peines criminelles fixées à l'article 7 de ce Code. »

Depuis sa modification par la loi spéciale du 16 juillet 1993, le même article 11, tel qu'il était applicable lors de l'adoption du décret du 27 juin 1996, dispose :

« Dans les limites des compétences des Communautés et des Régions, les décrets peuvent ériger en infraction les manquements à leurs dispositions et établir les peines punissant ces manquements; les dispositions du livre Ier du Code pénal s'y appliquent, sauf les exceptions qui peuvent être prévues par décret pour des infractions particulières.

L'avis conforme du Conseil des ministres est requis pour toute délibération au sein du Gouvernement de Communauté ou de Région sur un avant-projet de décret reprenant une peine ou une pénalisation non prévue au livre Ier du Code pénal.

Dans les limites visées à l'alinéa 1er, les décrets peuvent :

1° accorder la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire aux agents assermentés du Gouvernement de Communauté ou de Région ou d'organismes ressortissant à l'autorité ou au contrôle du Gouvernement de Communauté ou de Région;

2° régler la force probante des procès-verbaux;

3° fixer les cas pouvant donner lieu à une perquisition. »

B.3.2. Le Constituant et le législateur spécial, dans la mesure où ils ne disposent pas autrement, ont attribué aux communautés et aux régions toute la compétence d'édicter les règles propres aux matières qui leur ont été transférées. Sauf dispositions contraires, le législateur spécial a transféré aux communautés et aux régions l'ensemble de la politique relative aux matières qu'il a attribuées.

B.3.3. Leur compétence en matière de politique des déchets ne permet pas aux régions d'édicter des règles relatives à la compétence des juridictions et à la procédure applicable devant celles-ci. En vertu des articles 145 et 146 de la Constitution, c'est au législateur fédéral seul qu'il appartient de définir les compétences des juridictions. Le pouvoir de fixer les règles de procédure devant les juridictions appartient à ce dernier en vertu de sa compétence résiduaire.

B.4.1. L'exercice par les régions de leur compétence en matière de politique des déchets suppose qu'elles puissent déterminer dans cette matière les mesures nécessaires.

B.4.2. L'article 58 du décret du 5 juillet 1985 et l'article 58 du décret du 27 juin 1996 prévoient tous deux que, en cas d'infraction aux dispositions qu'ils préconisent, le juge ordonne l'élimination des déchets et la remise en état des lieux.

Ces mesures ne sont pas des peines. Toutefois, étant donné qu'elles sont subordonnées à la constatation d'une infraction, la demande concernant ces mesures est liée à l'action publique.

Par ailleurs, les dispositions décrétales en cause ne désignent pas la juridiction qui est compétente pour ordonner les mesures concernées; celles-ci seront ordonnées par la juridiction qui est compétente par application des règles de procédure établies par le législateur fédéral.

B.4.3. Ces mesures de réparation entrent dans le concept de restitution utilisé par l'article 44 du Code pénal.

Bien qu'elle ait un caractère civil, la restitution est liée à l'ordre public et est, par certains aspects, un accessoire indivisiblement lié à la sanction pénale; en effet, elle est le prolongement de celle-ci puisqu'elle tend - au-delà de la condamnation pénale - à empêcher que subsiste une situation perpétuant l'infraction.

B.4.4. En tant qu'elles disposent que le juge ordonne l'élimination des déchets et la remise en état des lieux, les dispositions en cause sont conformes à l'habilitation donnée au législateur décretaal par l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 : le droit d'ériger en infraction les manquements aux décrets et d'établir les peines punissant ces manquements implique celui d'imposer l'élimination de l'objet de l'infraction et d'en régler les modalités.

B.5.1. L'article 58, § 3, du décret du 27 juin 1996 prévoit toutefois que ces mesures de restitution sont décidées par le juge pénal « à la demande du Gouvernement ou, sur délégation,

du fonctionnaire dirigeant l'administration régionale ». Cette demande - au-delà du fait qu'elle conditionne le droit du juge d'ordonner l'élimination des déchets et la remise en état des lieux - ne peut être interprétée que comme autorisant l'intervention volontaire des autorités précitées devant le juge pénal. Selon le juge *a quo*, « tant l'article 58, § 2, du décret du Conseil régional wallon du 5 juillet 1985 que l'article 58, § 3, du décret du 27 juin 1996 confèrent mandat à l'Exécutif ou sur délégation au fonctionnaire dirigeant l'administration régionale pour intervenir devant la juridiction répressive aux fins de demander au juge qu'il ordonne l'élimination des déchets et la remise en état des lieux ».

Il y a lieu de vérifier si, en autorisant cette intervention volontaire devant le juge pénal, l'article 58, § 3, du décret du 27 juin 1996 - de même que l'article 58, § 2, du décret du 5 juillet 1985 s'il devait, nonobstant son silence, être interprété en ce sens - est resté dans les limites de la compétence régionale d'édicter, dans un domaine relevant de sa compétence, des règles en matière de restitution ou, si, à l'inverse, le législateur régional a réglé ainsi un aspect de la forme des poursuites, matière réservée en principe, par l'article 12 de la Constitution, à la compétence du législateur fédéral.

B.5.2. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'intervention volontaire d'un tiers devant la juridiction répressive est recevable, pour autant qu'une norme législative l'autorise expressément.

B.5.3. Sans se prononcer sur l'interprétation donnée par le juge *a quo*, la Cour constate qu'une telle autorisation donnée par un décret ne modifie pas les règles de la procédure concernant l'intervention volontaire, mais désigne seulement une catégorie supplémentaire de parties intervenantes qui est en rapport avec la matière attribuée au législateur décrétoal. Une telle mesure peut s'inscrire dans la compétence des régions en matière de politique des déchets.

B.6. Il résulte de ce qui précède que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 58, § 2, du décret de la Région wallonne du 5 juillet 1985 relatif aux déchets et l'article 58, § 3, du décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ne violent pas les règles qui déterminent les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 9 octobre 2002.

Le greffier,

Le président f.f.,

P.-Y. Dutilleux

L. François